

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/042

DÉLIBÉRATION N° 26/020 DU 3 FÉVRIER 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À « VIVES RESEARCH CENTER FOR REGIONAL ECONOMICS » (KU LEUVEN) EN VUE DE L'ÉTUDE DES CLUSTERS INDUSTRIELS/ÉCONOMIQUES ET DES LIEUX D'ÉTABLISSEMENT DES ENTREPRISES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de VIVES Research Center for Regional Economics (KU Leuven) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 17/029 du 4 avril 2017, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) avait autorisé la communication de données par l'Office national de sécurité sociale à VIVES Steunpunt Economie & Ondernemen pour l'étude des clusters économiques/industriels et des lieux d'établissement des entreprises. Il s'agissait de données sociales relatives aux entreprises et établissements (initialement concernant la période 2005-2015 et par la suite également pour les années ultérieures) à coupler par les chercheurs à des données financières en provenance des comptes annuels (publics). Les entreprises et établissements peuvent donc faire l'objet d'un suivi pendant une durée indéterminée.
2. Le traitement précité de données du réseau de la sécurité sociale porte sur des employeurs identifiés et des travailleurs non identifiés. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait déjà constaté, dans sa délibération n° 17/029 du 4 avril 2017, qu'une délibération telle que visée à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* est uniquement nécessaire dans la mesure où il s'agit de données relatives à des personnes physiques (ce qui semble peu probable vu la finalité de l'étude et la méthodologie).
3. VIVES Research Center for Regional Economics souhaite à présent poursuivre l'étude précitée et demande à obtenir une mise à jour des données précédemment transmises. Il s'agit (à nouveau) uniquement de données relatives à (l'ensemble) des entreprises et établissements qui seront utilisées dans le cadre d'une recherche scientifique sur les prestations d'entreprises

individuelles et la distribution régionale des activités économiques des entreprises ayant des établissements répartis dans les différentes régions. Les chercheurs demandent plus précisément des informations sur l'emploi et la masse salariale (au niveau de l'entreprise et non au niveau des divers travailleurs individuels).

4. Les chercheurs souhaitent cette fois utiliser des données de l'Office national de sécurité sociale pour la période 2022 à 2024 (pour chaque année, la situation au quatrième trimestre est prise en compte). Ensuite, les données relatives à l'emploi et à la masse salariale seraient actualisées annuellement et transmises à VIVES Research Center for Regional Economics. Les entreprises et établissements sont identifiés à l'aide de leur numéro d'entreprise (ce qui permet de coupler les informations sociales du réseau de la sécurité sociale aux informations financières des comptes annuels). La communication a lieu sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
5. Par *entreprise* belge, les données suivantes du répertoire des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale sont mises à la disposition : le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, l'adresse du siège social, le code NACE du secteur d'activité pour l'activité principale et l'information relative à l'emploi au sein de l'entreprise (en particulier le nombre d'emplois, le nombre de travailleurs et le nombre de travailleurs exprimé en équivalents temps plein). En aucun cas des données individuelles de travailleurs identifiés ou identifiables ne sont communiquées à VIVES Research Center for Regional Economics.
6. Par *établissement* belge, les données suivantes seraient traitées: le numéro d'entreprise de l'unité d'établissement, le numéro d'immatriculation de l'entreprise, l'adresse, le code NACE du secteur d'activité et des données relatives à l'emploi (le nombre d'emplois, le nombre de travailleurs, le nombre de travailleurs exprimé en équivalents temps plein, le nombre de jours d'occupation à temps plein et le nombre d'heures d'occupation à temps partiel), les salaires (la masse salariale brute soumise à la sécurité sociale), les cotisations (les cotisations patronales et les cotisations des travailleurs) et les réductions de cotisations (les réductions travailleurs, les réductions groupes cibles et les réductions structurelles).

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. Il s'agit d'une communication de données relatives aux entreprises et établissements (exceptionnellement également concernant des employeurs ayant la qualité de personne physique et il s'agit alors de « données à caractère personnel ») par l'Office national de sécurité sociale à une organisation tierce, à savoir VIVES Research Center for Regional Economics, qui requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information dans la mesure où les données portent sur une personne physique, conformément aux dispositions de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Licéité du traitement

8. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Le traitement de données décrit est légitime en ce sens qu'il est nécessaire à VIVES Research Center for Regional Economics pour l'accomplissement d'une tâche d'intérêt général (l'étude des clusters industriels/économiques et des lieux d'établissement des entreprises).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de ces finalités (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles adéquates (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

10. Le traitement des données précitées de l'Office national de sécurité sociale poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur les clusters industriels/économiques et les lieux d'établissement des entreprises. Les informations demandées sont notamment utilisées pour corriger l'effet siège social, qui consiste à attribuer à tort une activité économique au lieu où se trouve le siège social plutôt qu'au lieu où l'activité économique est réellement exercée (cet effet siège social s'applique par exemple aux entreprises dont le siège social est situé à Bruxelles et qui possèdent plusieurs établissements à d'autres endroits).

Minimisation des données

11. Les données de l'Office national de sécurité sociale portent sur toutes les entreprises belges et leurs établissements, identifiés explicitement au moyen de leur numéro d'entreprise et leur numéro d'immatriculation (ceci permet de coupler les données du réseau de la sécurité sociale à des données issues d'autres sources authentiques). Les informations relatives à l'emploi et à la masse salariale, avec une distinction entre ouvriers et employés, sont communiquées au niveau des entreprises et des établissements et non au niveau des travailleurs individuels (leur identité ne peut pas être retrouvée). A titre exceptionnel, il peut cependant être question d'un employeur ayant la qualité de personne physique.
12. Le Comité de sécurité de l'information constate que les données communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité mentionnée. Pour chaque entreprise et établissement, les données sont limitées à l'indication de la localisation, l'activité de

l'entreprise, les salaires et le temps de travail (toujours au niveau de l'employeur et non au niveau du travailleur). Il s'agit de données qui, dans la mesure où elles portent (exceptionnellement) sur des personnes physiques, sont étroitement liées à leur statut professionnel et n'entraînent guère de risques d'atteinte à la vie privée. Elles sont utilisées pour la désignation locale des activités économiques des entreprises ayant des établissements à plusieurs endroits.

13. Au sein de VIVES Research Center for Regional Economics, les données sont uniquement accessibles à un nombre limité de collaborateurs chargés de l'exécution des activités de recherche dans le cadre de « ECOOM » (« expertisecentrum onderzoek en ontwikkelingsmonitoring ») et « STORE » (« steunpunt economie en ondernemen »). Ils sont tous contractuellement tenus au devoir de confidentialité. Aucun tiers n'a accès aux données que l'Office national de sécurité sociale transmet à VIVES Research Center for Regional Economics en vue de l'étude des clusters industriels et économiques et des lieux d'établissement des entreprises.

Limitation de la conservation

14. La recherche actuelle de VIVES Research Center for Regional Economics s'étend de 2024 à 2030. Les données relatives aux entreprises et établissements belges mises à la disposition de VIVES Research Center for Regional Economics, en application de la présente délibération, par l'Office national de sécurité sociale (et à traiter dans le cadre des missions de ECOOM-STORE) seront conservées jusqu'au 31 décembre 2034 et devront ensuite être détruites sans délai. Seul le Comité de sécurité de l'information pourra se prononcer sur une éventuelle prolongation de la durée de conservation au-delà du 31 décembre 2034.

Intégrité et confidentialité

15. L'échange précité de données relatives aux entreprises et établissements entre l'Office national de sécurité sociale et VIVES Research Center for Regional Economics a lieu sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que celle-ci ne peut offrir de valeur ajoutée (application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*). Le traitement de données est effectué au moyen du numéro d'entreprise et du numéro d'immatriculation des entreprises et établissements (ceux-ci ne peuvent, en tant qu'employeurs, pas être repris comme tels dans le répertoire des références).
16. Lors du traitement des données dans le cadre précité, VIVES Research Center for Regional Economics tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Vu ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données par l'Office national de sécurité sociale à VIVES Research Center for Regional Economics pour l'étude des clusters industriels et économiques et des lieux d'établissement des entreprises, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 18 février 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
